



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2016-062 du

4 MAI 2016

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°IDF-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P0016 relative au **projet de renouvellement de conduites de transport et de distribution d'eau potable situé à Athis-Mons et Juvisy dans le département de l'Essonne**, reçue complète le 31 mars 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 7 avril 2016 ;

Considérant que le projet consiste à déplacer et renouveler plusieurs tronçons de conduites d'eau représentant un total de 6 313 mètres linéaires sur les communes d'Athis-Mons et de Juvisy ;

Considérant que le projet prévoit la création de canalisations d'eau dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est de 1 232 m², que ce produit est supérieur à 500 m² et inférieur à 2 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 18, « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de dévoiement et de renouvellement des conduites d'eau est une opération préalable à la réalisation du tramway T7, projet qui a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 15 mars 2013 ;

Considérant que les effets du projet de tramway sur les différents réseaux ont été étudiés dans l'étude d'impact précitée ;

Considérant que le présent projet est également justifié par un objectif de pérennisation des canalisations ;

Considérant que ces nouvelles canalisations s'implanteront exclusivement sous les voiries, hors de tout milieu naturel inventorié ou protégé ;

Considérant que les travaux de terrassement sont susceptibles de nécessiter le rabattement de la nappe par pompage, et que le cas échéant, le projet pourra relever d'une autorisation administrative au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit des mesures de gestion en cas de présence de sols pollués lors de la mise en œuvre des terrassements en déblais, et notamment l'évacuation des terres vers des installations appropriées, conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que les travaux, qui se dérouleront sur une durée de 15 mois, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le pétitionnaire prévoit des mesures pour limiter la gêne aux riverains et les impacts sur l'environnement ;

Considérant que le site n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif à la protection de captages, notamment d'alimentation en eau potable, et qu'il ne présente pas de sensibilité particulière pour ce qui concerne cette thématique ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de renouvellement de conduites de transport et de distribution d'eau potable situé à Athis-Mons et Juvisy dans le département de l'Essonne.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France



Jérôme GOELLNER

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).